

ARRETE 164_2024
PORTANT PERMISSION D'OCCUPATION
TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC

OBJET : Organisation de la fête du battage à l'ancienne et du vide grenier sur la place du Ravelin, le square Charles De Gaulle et la place de la Vierge.

Nous, Jean-Louis HORMIERE, Maire de la Commune de PUYLAURENS,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relativement aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2122-28 à L 2212-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité intérieure, les articles L 211-1 et suivants, les articles R 211-22 à R 211-26 ;

Vu le code la santé publique et notamment ses articles L 1311-1, L 1311-2, R 1334-30 et suivants ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles R 571-25 et suivants ;

Vu le Code pénal et notamment l'article R 610-5 et R 623-2 ;

Vu les recommandations de la Préfecture du plan Vigipirate du 25 mars 2024 ;

Vu l'arrêté général de circulation et de stationnement n°14-2024 ;

Vu l'arrêté Préfectoral du 25 juillet 2020 relatif aux bruit de voisinage ;

Vu le règlement sanitaire départemental ;

Considérant l'organisation par l'association de football de Puylaurens ASEP en partenariat avec la commune, des festivités du battage à l'ancienne et du vide grenier sur la place du Ravelin, square Charles De Gaulle et place de la Vierge à Puylaurens prévues le 11 août 2024 ;

ARRETE

Article 1^{er} : Il sera organisé par la commune, les fêtes du battage à l'ancienne et le vide grenier sur la place du Ravelin, square Charles De Gaulle et place de la Vierge à Puylaurens prévues le 11 août 2024 ;

Article 2 : Pour faciliter l'organisation de la manifestation l'emplacement sera privatisé par la commune les jours cités à l'article 1^{er} de 8 heures à minuit. Seuls les véhicules des organisateurs et des secours seront autorisés.

Article 3 : Le stationnement de tous les véhicules, à l'exception des organisateurs et des secours, sera interdit sur ces places du 10 août 2024 à 18h00 jusqu'au 11 août 2024 à 20h00

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Les véhicules en stationnement gênant, contrevenant aux dispositions des articles précédents, seront enlevés aux frais des contrevenants par les soins de la fourrière requis par la municipalité.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié, affiché en Mairie ainsi qu'au droit de la manifestation.

Article 6 : Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn, le Policier Municipal, sont chargés chacun en ce qui concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la gendarmerie de Puylaurens.

Fait à PUYLAURENS le 01/08/2024.

Affichage le 01/08/2024.



Le Maire,
Jean-Louis HORMIERE

